

Chambre de recours des Ecoles européennes

Décision du 8 avril 2013

Dans l'affaire enregistrée sous le n° 12/77, ayant pour objet un recours, introduit le 9 octobre 2012, par M. [...] et Mme [...], domiciliés à [...], et dirigé contre la décision du Secrétaire général des Ecoles européennes (ci-après les « E.E. ») du 24 septembre 2012 rejetant leur recours administratif contre la décision de l'E.E. de Munich refusant d'admettre leurs fils en deuxième secondaire (S2) de la section allemande pour l'année scolaire 2012-2013,

la Chambre de recours des Ecoles européennes composée de :

- M. Henri Chavrier, président de la Chambre de recours,
- M. Andréas Kalogeropoulos, membre et rapporteur,
- M. Paul Rietjens, membre,

assistée de M. Andreas Beckmann, greffier, et de Mme Nathalie Peigneur, assistante juridique,

au vu des observations écrites présentées par les requérants et, pour les Ecoles européennes, par Mes Muriel Gillet et Marc Snoeck, avocats au barreau de Bruxelles,

au vu de la mesure d'instruction complémentaire ordonnée le 4 mars 2013 et des réponses apportées par les parties,

après avoir décidé que, comme le permet l'article 19 du règlement de procédure, le recours ne serait pas examiné en audience publique,

a rendu le 8 avril 2013, la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1. Le fils des requérants, [...], après avoir suivi pendant les huit premiers mois de l'année scolaire 2011-2012 les cours de la sixième secondaire du système éducatif allemand, a suivi pendant les deux derniers mois de cette année scolaire les cours de la septième secondaire de l'école gréco-allemande de Munich, où il a obtenu le 31.7.2012 un certificat de promotion à la classe « supérieure ».

Le 27.3.2012, les requérants ont soumis une demande d'admission de [...] (élève de catégorie III) à l'E.E. de Munich où était déjà inscrit leur autre fils. Cette demande a été rejetée par décision de l'Ecole du 31.8.2012 au motif que, sur base du certificat susmentionné de l'école gréco-allemande qui l'avait promu à la classe « supérieure », l'élève ne pourrait être admis que dans cette même classe supérieure, soit la septième secondaire de l'école gréco-allemande et la huitième secondaire du système allemand, ce qui correspondait, selon le tableau des équivalences, à la troisième secondaire (S3) du système des E.E. Or, selon les E.E., dans cette classe S3 il n'y avait plus de place pour admettre un élève de catégorie III. Le refus d'admettre l'élève concerné à l'E.E. a été maintenu malgré la demande des requérants visant à lui permettre de redoubler la classe du même niveau que celle de l'année scolaire 2011-2012, en l'admettant en deuxième année du secondaire (S2) du système des E.E. Cette demande des requérants était appuyée par une attestation en ce sens (« *freiwillige Wiederholung von Klasse 7b* » - redoublement volontaire de la classe 7b), établie le 29.6.2012 par l'école gréco-allemande où l'enfant avait été scolarisé pendant les deux derniers mois de l'année scolaire 2011-2012.

Sur recours administratif des requérants, introduit le 14.9.2012, le Secrétaire général a, par décision du 24.9.2012, confirmé la décision de l'Ecole, en invoquant les dispositions des articles 45 et 47 du règlement général des E.E. Ces dispositions doivent, selon les E.E., être appliquées au regard du seul certificat de scolarité délivré par le dernier établissement fréquenté par l'élève, soit l'école gréco-allemande pour les deux derniers mois, en l'absence de certificat délivré par l'école allemande pour la scolarisation des huit premiers mois de l'année 2011-2012.

C'est contre cette décision du 24.9.2012 que les requérants ont introduit le 9.10.2012 le présent recours en annulation.

2. Les requérants reprochent aux E.E. d'avoir commis une erreur d'appréciation concernant le niveau d'intégration de leur fils. Ils soutiennent que le certificat de promotion émis par l'école gréco-allemande de Munich couvre uniquement la scolarisation de leur fils pendant les deux derniers mois de l'année scolaire, alors qu'il aurait fallu également tenir compte de la scolarisation de huit mois à l'école allemande en classe de sixième donnant accès, par promotion, à la classe de septième dans le système allemand, et donc à la classe de deuxième secondaire (S2) du système des E.E.

Les requérants précisent qu'en dehors du certificat intermédiaire de l'école allemande, ils avaient également déposé le certificat de promotion de la sixième classe de l'école gréco-allemande qui permettait l'inscription en deuxième secondaire du système des

E.E., indépendamment de l'obtention du certificat final de la sixième classe de l'école allemande, lequel serait superflu puisque sur base du tableau des équivalences, le certificat de la sixième classe équivalente de l'école gréco-allemande était suffisant pour permettre une inscription en S2 dans le système européen.

Les requérants reprochent en outre aux E.E. d'avoir violé les principes d'égalité de traitement et de non-discrimination, en ce que d'autres élèves ont été admis à redoubler sans que les E.E. exigent la production d'un certificat relatif à leur scolarité précédente.

3. Les Ecoles européennes invoquent l'article 47 du règlement général qui confère à leurs directeurs le pouvoir de fixer le niveau d'intégration, sur la base du bulletin le plus récent et du tableau des équivalences. Elles expliquent qu'au moment de la demande d'inscription, seuls les documents émanant de l'école gréco-allemande étaient disponibles et rien ne leur permettait de remettre en cause les termes de ceux-ci. Ce ne serait que *postérieurement* que les pièces de l'école allemande ont été produits et que la question s'est posée de savoir si ces pièces nouvelles étaient de nature à démentir les documents émanant de l'école gréco-allemande, dès lors que le certificat d'aptitude émis par cette dernière était le plus récent.

Concernant la demande de redoublement de classe et la recommandation de redoublement du 29.6.2012 de l'école gréco-allemande – qui, si elle avait été acceptée aurait permis d'inscrire le fils des requérants en deuxième secondaire (S2) du système européen, les E.E. soutiennent que cette recommandation n'est pas fondée sur des motifs pédagogiques dès lors que les bulletins de l'élève révélaient des résultats tout à fait satisfaisants, de sorte qu'il n'avait pas lieu de suivre cette recommandation.

Enfin, concernant le moyen tiré de la violation des principes de non-discrimination et d'égalité de traitement, les E.E. soutiennent que ces principes ne sont applicables que lorsque des catégories entières de personnes sont concernées et non pas des cas individuels, et singulièrement pas en matière pédagogique où chaque cas est un cas particulier. Elles expliquent que, dans un des cas auquel se réfèrent les requérants, les particularités du dossier de l'élève concerné ont fait naître une incertitude quant au niveau de son intégration, qui a finalement été déterminé sur la base de tests. Dans l'autre cas auquel les requérants ont fait allusion, une dyslexie sévère aurait justifié l'intégration de l'élève dans la même classe que celle suivie l'année précédente, de sorte qu'un traitement différent de celui réservé au fils des requérants était justifié.

Appréciation de la Chambre de recours

Sur l'exercice du pouvoir de détermination du niveau d'intégration .

4. Il convient de constater tout d'abord que, ainsi que les E.E. l'admettent, si à la date de la demande d'inscription, seul le certificat émanant de l'école gréco-allemande était disponible, les requérants ont produit postérieurement des documents relatifs à la scolarité de leur fils dans l'école allemande pendant les huit premiers mois de l'année 2011-2012. Il en résulte qu'au moment de l'adoption de la décision de rejet de la demande d'inscription par la direction de l'E.E. de Munich, ainsi qu'au moment de l'adoption de la décision du Secrétaire général le 24 Septembre 2012 de rejeter le recours administratif, les E.E. étaient en possession des éléments couvrant l'ensemble de la scolarité du fils des requérants pour l'année 2011-2012. A cet égard, les E.E. expliquent que le certificat de l'école gréco-allemande étant le certificat scolaire le plus récent, c'est à ce dernier qu'elles étaient obligées de se référer, conformément à l'alinéa 3 de l'article 45 du règlement général qui fait état du « certificat délivré par le dernier établissement fréquenté par l'élève » ; dès lors qu'un tel certificat témoignait en l'espèce d'un niveau suffisant pour suivre les cours de la classe supérieure, il était justifié de donner suite à celui-ci.

5. La Chambre de recours observe que si selon les dispositions applicables en la matière, le certificat de scolarité d'études antérieures constitue un élément nécessaire du dossier qui doit accompagner une demande d'inscription, un tel certificat ne constitue ni le seul élément sur lequel doit être fondée la décision sur le niveau d'intégration ni un certificat unique de scolarité à l'exclusion de tout autre. En effet, aussi bien les dispositions de l'alinéa 3, de l'article 45, que celles de l'alinéa 1, de l'article 47 a, du règlement général des E.E. n'excluent pas, respectivement, que les termes de « précédente période » et d'« études antérieures » puissent signifier en fait l'ensemble de la scolarité annuelle et non pas une seule période de scolarisation au cours d'une année scolaire entière. En effet, s'en tenir au seul certificat couvrant la période de scolarisation la plus récente au cours d'une année scolaire entière aurait comme résultat de limiter le pouvoir d'appréciation pédagogique à cette seule période alors qu'elle doit nécessairement porter sur l'ensemble de l'année scolaire précédente en vue d'évaluer les capacités de l'élève concerné de suivre, l'année scolaire suivante, les cours de la classe supérieure.

6. Il en résulte que si le directeur de l'E.E. doit attacher la plus grande importance à un certificat d'études délivré par un établissement ayant assuré une scolarisation précédente, qui plus est le plus récent, écarter d'autres certificats scolaires lorsque la scolarisation annuelle a été suivie dans plusieurs établissements scolaires, reviendrait, ainsi qu'il vient d'être souligné, à refuser d'exercer le pouvoir d'appréciation que confère à la direction des E.E. l'article 47 du règlement général et dont les E.E. revendiquent l'application, à juste titre, avec constance.

7. En outre, il faut relever, ainsi que l'admettent les E.E., que s'en référer uniquement à des certificats couvrant les scolarisations précédentes n'est pas une pratique constante de la direction de l'E.E. de Munich ainsi que le démontrent les traitements réservés à des élèves qui auraient dû être inscrits dans la classe supérieure mais qui ont été cependant inscrits dans la même classe que celle de leur scolarisation précédente (redoublement), pour des raisons tenant aux particularités propres et précises de chaque cas.

8. Il résulte de ce qui précède qu'en décidant de s'en tenir uniquement au certificat délivré le 31.7.2012 par l'école gréco-allemande relativement aux deux derniers mois de l'année scolaire 2011-2012, sans tenir compte de la scolarisation précédente pendant les huit premiers mois de cette même année scolaire, l'E.E. de Munich, et à sa suite, le Secrétaire général des E.E., ont entaché leurs décisions d'une erreur de droit les ayant empêché d'exercer pleinement le pouvoir d'appréciation conféré par l'article 47 du règlement général concernant le niveau d'intégration des élèves et de motiver suffisamment leurs décisions.

Sur la violation du principe de non-discrimination et d'égalité de traitement

9. Les E.E. soutiennent qu'en l'espèce, il ne peut pas y avoir de violation de ces principes de droit, dès lors que l'appréciation du niveau d'intégration adéquat est effectuée exclusivement sur un plan individuel tandis que la violation des principes invoqués par les requérants n'est concevable qu'en cas de traitement discriminatoire entre catégories entières de personnes.

10. La Chambre de recours rappelle que si l'examen d'une violation éventuelle des principes de droit en question est effectué, selon le cas, aussi bien à un niveau collectif, en cas de pratiques administratives constantes, qu'à un niveau individuel, il ne fait aucun doute que même dans ce dernier cas la violation de ces principes implique nécessairement l'appartenance des personnes concernées à une catégorie déterminée ou leur catégorisation par le traitement même qui leur est réservé par l'administration. En l'espèce, les catégories des personnes concernées sont, d'un côté, celle des élèves promouvables parce que munis d'un certificat d'études précédentes et qui malgré ce certificat sont admis à la même classe que celle de leur scolarisation précédente (redoublement) en raison de certaines particularités de leur dossier ; de l'autre côté, celle des élèves qui ne sont pas admis, par principe, à la même classe que celle de leur scolarisation précédente (pas de redoublement) en raison de l'existence d'un certificat d'études qui les rend promouvables sans exercice concret du pouvoir d'appréciation conféré par l'article 47 du règlement général, afin d'examiner s'il existe des motifs justifiant l'admission dans la même classe que celle de la scolarisation précédente.

11. Il en résulte qu'en se bornant à soutenir qu'il ne peut y avoir de violation du principe d'égalité en raison d'appréciations individuelles, les E.E. ont entaché leur décision d'une erreur de droit sur ce point également. Il convient, dès lors, d'annuler

la décision attaquée du Secrétaire général du 24 septembre 2012 ayant rejeté le recours administratif des requérants dirigé contre la décision de la direction de l'E.E. de Munich du 31.8.2012.

Sur les frais et dépens

12. Aux termes de l'article 27 du Règlement de procédure : « *Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclue en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...) A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens* ».

Dans la présente affaire, les requérants n'ont ni demandé ni quantifié expressément la condamnation des Ecoles européennes, qui succombent, aux frais et dépens de la procédure. Partant, chaque partie supportera ses propres dépens.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes,

DECIDE

Article 1^{er} : La décision attaquée du 24 septembre 2012 du Secrétaire général des Ecoles européennes est annulée.

Article 2 : Chaque partie supportera ses propres dépens.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du Règlement de procédure.

H. Chavrier

A. Kalogeropoulos

P. Rietjens

Bruxelles, le 8 avril 2013

Le greffier

A. Beckmann